

Arrêt

n° 346 218 du 5 mai 2026
dans l'affaire x / VII

En cause : x,
agissant en tant que représentante légale de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025 par x, agissant en tant que représentant légal de x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, et par sa tutrice, J. CRÉLOT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 1^{er} avril 2026.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité congolaise et originaire de Kinshasa, République Démocratique du Congo (ci-après, RDC). Tu affirmes ne pas être membre d'un parti politique ou d'une association dans ton pays d'origine.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Tu es née à Kinshasa le [...] 2012. Tu n'as jamais connu ton papa et ta maman est décédée lorsque tu étais âgée d'un an environ. Tu as été adoptée par ta tante maternelle, [P.T.K.], et par son mari, [E.P.K.].

En 2019, tu pars habiter en Angola avec ta tante, ton oncle, leurs enfants et ta grande sœur [D.].

En novembre 2023, une dizaine d'hommes armés entrent dans la maison à la recherche de ton oncle. Ton oncle s'enfuit par la fenêtre, les bandits vous menacent, frappent ta tante et ton cousin. Avant de prendre la fuite, les bandits pillent la maison et tirent deux balles dans les jambes de ta tante.

Lorsque la police arrive, ta tante est amenée à l'hôpital. Ton oncle décide alors de vous séparer, et vous allez vous cacher, chacun de votre côté, chez des connaissances.

Quelques jours plus tard, alors que tu te rends à l'école avec ta cousine, des inconnus tentent de t'enlever. À la suite de cet événement, tu ne vas plus à l'école.

Le 8 août 2024, tu quittes l'Angola, en avion, accompagnée par ton oncle, ta tante et leurs cinq enfants, à destination de la Belgique.

Le 13 août 2024, ta tante, [P.T.K.] (CGRA [...]), et ton oncle, [E.P.K.] (CGRA [...]), introduisent une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 25 septembre 2024, tu introduis également une demande de protection.

En cas de retour en RDC ou en Angola, tu crains d'être tuée par les bandits qui sont à la recherche de ton oncle.

Tu déposes plusieurs documents à l'appui de ta demande de protection.

B. Motivation

Comme tu es mineure non accompagnée, les mesures de soutien suivantes t'ont été accordées :

- ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate,
- ton tuteur et ton avocat t'ont assistée durant ton entretien, ont pu formuler des observations et déposer des pièces,
- il a été tenu compte de ton jeune âge, de ta maturité et de la situation générale dans ton pays d'origine lors de l'analyse de tes déclarations.

Il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

D'emblée, le Commissariat général attire ton attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §90). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

Force est ainsi de constater que, si tu affirmes avoir la nationalité congolaise et que tu ne sais pas si tu possèdes également la nationalité angolaise (NEP, pp.4 et 5), il ressort des déclarations de ton oncle et de ta tante que tu as bien obtenu des documents d'identité angolais (NEP [...], p.8 ; NEP [...] du 29/10/24, p.4).

A la lumière de ce qui précède, tu es donc tenue de démontrer, dans le cadre de ta demande de protection internationale introduite en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des pays dont tu détiens la nationalité, en l'occurrence la RDC et l'Angola, ne peuvent ou ne veulent t'offrir la protection nécessaire.

Il ressort de tes déclarations, mais aussi de celles de ta tante (CGRA [...]) et de ton oncle (CGRA [...]), que tu as quitté l'Angola en raison des problèmes rencontrés par ton oncle. Dès lors, le Commissariat général estime que les craintes que tu invoques en cas de retour en Angola, concernant cette affaire, sont directement liées au récit d'asile de ton oncle [E.P.K.].

Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de ton oncle, notamment pour les raisons suivantes (cf. farde « Informations sur le pays », décision [...]):

- Les faits allégués par ton oncle ne peuvent pas être liés à un des motifs de la Convention de Genève, dès lorsque l'agression subie en Angola est un événement de droit commun. Les liens allégués avec des motifs politiques et la nationalité ont été remis en cause par le Commissariat général.
- Les événements qui auraient suivi cette agression ne sont pas établis.
- Le Commissariat général a estimé que vous pouvez obtenir la protection des autorités angolaises.

Par conséquent, il convient de prendre une décision similaire dans le cadre de ta propre demande de protection.

En ce qui concerne les documents non encore discutés dans la décision de ton oncle, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

- La carte d'identité (« bilhete de identidade ») de ta sœur [D.] (farde Documents, n°1) atteste de son identité et de sa nationalité angolaise, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.
- Le journal « Jornal de Angola », le formulaire de demande de publication d'une annonce, ainsi qu'un avis de disparition de ta sœur [D.] (farde Documents, n°2, 3 et 4), que tu déposes afin d'attester la disparition de

celle-ci en Angola, ne disposent pas de la force probante suffisante pour emporter la conviction du Commissariat général de cette disparition, dans la mesure où il s'agit simplement d'une annonce publiée dans le journal à la demande de ta famille, que les faits n'ont pas été vérifiés et que la fiabilité de cette annonce n'est donc nullement garantie. Il convient de noter, au surplus, que tu ne sais rien des circonstances de la disparition de ta sœur et que tu ne t'es pas renseignée (NEP, pp. 7, 8, 15 et 16).

La seule remarque relative à ton entretien personnel que ton avocat a fait parvenir en date du 19 septembre 2025, à savoir une correction de l'âge de ta sœur, ne peut pas modifier le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque craindre, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), les membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (ci-après : UDPS), lesquels considèrent que son oncle a soutenu le parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie par le passé. En cas de retour en Angola, la requérante déclare craindre d'être tuée par des personnes liées au mouvement populaire de libération de l'Angola, parti proche de l'UDPS congolais.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour en Angola (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 2. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « [...] de réformer la décision querellée [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève [...] à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3.4. Les éléments nouveaux

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 1^{er} avril 2026, la partie requérante a informé le Conseil d'un changement de tutelle et a déposé la désignation actuelle de la tutrice J. C. (dossier de procédure, pièce 9).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

1.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

1.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans

les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

1.3. L'intérêt supérieur de l'enfant

4.3.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit au nom d'une jeune fille mineure qui a introduit la présente demande de protection internationale alors qu'elle était âgée de douze ans, et qui a actuellement quatorze ans. Cette circonstance a une incidence particulière sur l'examen de sa demande de protection internationale.

4.3.2. L'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. [...]

§ 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale ».

Dans ce sens, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) a jugé, en grande chambre, que :

« 72 Cela étant, il convient de rappeler que l'article 24 de la Charte, lequel figure, ainsi que l'énonce le considérant 16 de la directive 2011/95, parmi les articles de la Charte dont l'application doit être promue par cette directive, prévoit, à son paragraphe 2, que, « [d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

73 Il résulte de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, auquel se réfèrent expressément les explications relatives à l'article 24 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. En effet, ainsi que l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », au sens de cet article 3, paragraphe 1, fait référence à la fois à un droit de fond, à un principe interprétatif et à une règle de procédure [voir l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 6].

74 En outre, l'article 24, paragraphe 1, de la Charte précise que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

75 En premier lieu, ainsi qu'il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95, lorsque les États membres apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de protection internationale, ils doivent en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social de l'enfant – ce qui inclut sa santé, sa situation familiale et son éducation – et de considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité.

76 À cet égard, l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95 prévoit que l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale doit être réalisée en tenant compte de l'âge du demandeur, afin de déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. Dans ce contexte, l'article 9, paragraphe 2, sous f), de cette directive précise qu'un tel acte de persécution peut prendre notamment la forme d'un acte dirigé « contre des enfants ».

77 L'appréciation des conséquences qu'il convient d'inférer de l'âge du demandeur, y compris la prise en compte de son intérêt supérieur lorsque celui-ci est mineur, relève de la seule responsabilité de l'autorité nationale compétente (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, points 69 et 70).

78 Il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'un demandeur de protection internationale est mineur, l'autorité nationale compétente doit nécessairement tenir compte, au terme d'un examen individualisé, de l'intérêt supérieur de ce mineur lorsqu'elle évalue le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

79 En second lieu, il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95 que les États membres doivent prendre en considération, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité. En outre, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/32, les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

Lorsqu'une telle possibilité est offerte au mineur, l'article 15, paragraphe 3, sous e), de cette directive prévoit que les États membres veillent à ce que cet entretien soit mené d'une manière adaptée aux enfants. Dans ce contexte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, sous d), de ladite directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des questions particulières liées, notamment, aux enfants » (CJUE (GC), arrêt du 11 juin 2024, K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, affaire C-646/21).

4.3.3. Le Conseil estime, également, qu'il y a lieu de tenir compte des directives données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après : HCR) et par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après : AUEA), qui a remplacé le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après : BEAA).

En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA, le Conseil relève que cette agence a apporté, à cet égard, des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les États membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors, qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les États membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des États membres (voir en ce sens CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA ».

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève »), le Conseil souligne que la CJUE a indiqué qu'il convient de tenir compte des directives du HCR – certes, non juridiquement contraignantes – afin d'interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE, 23 mai 2019, Bilali, C-720/17, point 57 : « Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, Halaf, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44) »).

En l'espèce, le constat objectif, lié au jeune âge de la requérante, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par cette dernière à l'appui de sa demande, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le HCR, lequel développe, aux paragraphes 213 et suivants, les considérations suivantes, auxquelles le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou

d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphe 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Dans le même sens, le BEAA a édicté, en 2019, un « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ». Dans ce guide, le BEAA préconise ainsi que « Le point de vue de l'enfant doit être entendu et pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Tout processus décisionnel qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale doit inclure le respect du droit de l'enfant à exprimer librement son point de vue. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes pour solliciter l'avis de l'enfant en mesure de faire connaître son point de vue, c'est-à-dire permettre à l'enfant d'exprimer son souhait d'être entendu. Lorsque l'enfant décide qu'il souhaite être entendu, il peut décider de la manière de procéder, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (tuteur/parent). Si l'enfant a exprimé son point de vue, directement ou indirectement, il convient de tenir dûment compte des opinions émises en fonction de l'âge et de la maturité » (p. 17), que « Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières, de la sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques » (p. 18), que « Dans la mesure du possible, l'agent responsable doit s'employer activement à obtenir des informations provenant de sources pertinentes afin d'évaluer de manière appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile. En tenant dûment compte de la protection des données et de la confidentialité, et lorsque cela est conforme à la sécurité et à la protection de l'enfant, il convient de contacter les personnes connaissant la situation de l'enfant, telles que les personnes de confiance, les tuteurs/représentants, la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, les travailleurs sociaux du centre d'accueil, les enseignants, etc. » (p. 25), que « Lors de l'examen des besoins de protection d'un enfant non accompagné ou séparé, il peut être nécessaire d'accorder davantage d'importance à certains facteurs objectifs lors de l'examen de la crainte fondée d'une persécution et/ou du risque réel de préjudice grave. Le bénéfice du doute doit s'appliquer lors de l'examen des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés et séparés » (p. 27) et que « Les autorités compétentes doivent tenir compte des informations recueillies lors des entretiens menés avec l'enfant et les adultes et/ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant » (p. 27).

4.3.4. Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-avant que les principes susmentionnés doivent conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des

facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 1^{er} avril 2026, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. En l'occurrence, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de la nationalité de la requérante afin de déterminer le pays par rapport auquel le bien-fondé de sa demande de protection internationale doit être évalué.

5.3. En ce qui concerne la détermination de la nationalité de la requérante, la partie défenderesse a considéré, dans l'acte attaqué, ce qui suit : « *Force est ainsi de constater que, si tu affirmes avoir la nationalité congolaise et que tu ne sais pas si tu possèdes également la nationalité angolaise (NEP, pp.4 et 5), il ressort des déclarations de ton oncle et de ta tante que tu as bien obtenu des documents d'identité anglais (NEP [...], p.8 ; NEP [...] du 29/10/24, p.4).*

A la lumière de ce qui précède, tu es donc tenue de démontrer, dans le cadre de ta demande de protection internationale introduite en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des pays dont tu détiens la nationalité, en l'occurrence la RDC et l'Angola, ne peuvent ou ne veulent t'offrir la protection nécessaire. ».

La partie défenderesse analyse, toutefois, la demande de protection internationale de la requérante par rapport à l'Angola et ce, nonobstant, le constat susmentionné sur la nationalité de la requérante.

5.4. Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est, dès lors, sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Par contre, le Conseil est sans conteste compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur, à cet égard, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer et il revient, au premier chef, au demandeur lui-même de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'établissement de sa nationalité, notamment par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel.

5.5. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime ne pas être en mesure de se prononcer en connaissance de cause quant à la nationalité de la requérante et, partant, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de sa demande de protection internationale doit s'effectuer.

En effet, il convient de relever que ni le dossier administratif ni celui de la procédure ne contiennent le moindre document établissant la nationalité angolaise de la requérante, l'attribution de cette nationalité reposant donc uniquement sur les déclarations de son oncle et de sa tante.

Or, force est de relever à la lecture du dossier administratif, que la requérante a déclaré que sa nationalité est « Congo », que « Je suis née au Congo mais j'ai grandi en Angola », qu'elle n'a pas de documents d'identité car « Normalement ils sont avec papa, il sait s'il les a ou pas ». A cet égard, elle a précisé qu'elle avait des documents en Angola mais ne sait pas lesquels, tandis qu'en R.D.C., elle ne possédait pas de document d'identité (dossier administratif, notes d'entretien personnel du 12 août 2025, p. 4).

Interrogée spécifiquement sur l'obtention de la nationalité angolaise, elle a répondu « Je ne pense pas » (*ibidem*, notes d'entretien personnel du 12 août 2025, p. 5).

5.6. A défaut de documentation actuelle et pertinente concernant l'attribution de sa nationalité angolaise, le Conseil ne peut déterminer si, en l'espèce, la requérante qui déclare être née en R.D.C., d'une mère et d'un père congolais, et avoir vécu la majorité de sa vie en Angola avec son oncle et sa tante, lesquels déclarent

avoir la double nationalité congolaise et angolaise (dossier administratif, pièce 6; *ibidem*, notes d'entretien personnel du 12 août 2025, pp. 4 et 5), est susceptible de se voir attribuer la nationalité angolaise.

Interrogée, lors de l'audience du 1^{er} avril 2026, la partie requérante a insisté sur l'intérêt supérieur de l'enfant et a relevé qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante est de nationalité angolaise, de sorte qu'elle doit être considérée comme ayant la nationalité congolaise. La partie requérante a, également, relevé que bien que l'oncle de la requérante affirme qu'elle est de nationalité angolaise, il ne fournit aucun document en ce sens.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée, lors de l'audience du 1^{er} avril 2026, n'a fait valoir aucune remarque.

5.7. A supposer que la partie défenderesse puisse déterminer la nationalité de la requérante ou, le cas échéant, son pays de résidence habituelle au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil l'invite à examiner, de manière rigoureuse, le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante par rapport au pays dont elle a la nationalité ou, éventuellement, par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

5.8. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la nationalité ou aux nationalités de la requérante ni sur le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.10. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

